

Arrêt

n° 306 933 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes militant du parti « Union des forces démocratiques de Guinée » (ci-après : UFDG).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 22 octobre 2020, alors que vous manifestez dans la rue pour célébrer la victoire autoproclamée de Cellou Dalein Diallo, vous êtes violemment arrêté et détenu jusqu'au 27 octobre 2020 à la gendarmerie

d'Ham dallaye. Vous êtes ensuite transféré à la maison centrale, dont vous vous évadez le 19 décembre 2020, avec l'aide du colonel [A. D.], le mari de votre cousine, qui travaille à la maison centrale.

Le 20 décembre 2020, vous quittez illégalement la Guinée, en camion, néanmoins muni de votre propre passeport et vous vous rendez au Maroc, en passant par le Mali et la Mauritanie. Le 5 janvier 2021, vous arrivez en Espagne en bateau pneumatique. Le 24 avril 2021, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 26 avril 2021.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos assertions.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, le 16 janvier 2023, soit la veille de votre entretien personnel, alors que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers (ci-après, OE) ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de votre demande de protection internationale, votre conseil a demandé à ce que vous soyez assisté d'un interprète maîtrisant la langue peule. Par ailleurs, le même jour, votre conseil a fait parvenir au Commissariat général une attestation de suivi psychologique rédigée par un psychothérapeute qui affirme que vous présentez un état de stress post-traumatique avec dépression réactive. Si la symptomatologie que votre psychothérapeute a relevée y est détaillée, ce document n'établit néanmoins nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et précise (voir Farde « Documents », pièce 1).

Afin de répondre adéquatement à l'ensemble de ces aspects, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

D'une part, le Commissariat général, afin d'éviter que votre entretien personnel ne soit reporté à une date ultérieure, a tout mis en œuvre pour que vous puissiez être assisté d'un interprète lors de votre entretien personnel du 17 janvier 2023. D'autre part, dès la présentation de celui-ci, l'officier de protection s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension. Elle vous a également expliqué qu'une pause serait prévue pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment. Elle s'est par ailleurs assurée que vous étiez apte à être entendu ce jour-là et vous a demandé ce qu'elle pouvait mettre en place pour que l'entretien se passe bien pour vous. Vous n'avez néanmoins sollicité aucune mesure particulière (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après : NEP, p. 2). Au cours de votre entretien, les questions qui vous ont été posées ont été répétées et/ou reformulées lorsque cela s'avérait nécessaire et deux pauses ont bien été réalisées (voir NEP, pp. 11, 19). En fin d'entretien, ni vous, ni votre conseil, n'avez émis de remarques concernant le déroulement de ce dernier (voir NEP, pp. 22-23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et détenu par vos autorités. Par ailleurs, vous craignez d'être torturé afin que vous dénonciez la personne qui vous a aidé à vous évader le prison centrale (voir NEP, p. 13).

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. A cet égard, rappelons que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque vos explications à ce sujet s'avèrent purement déclaratives, à savoir que votre carte

d'identité est restée en Guinée et que vous avez laissé votre passeport au Maroc « avec un ami » (voir dossier administratif, document « Déclaration », voir NEP, pp. 11-12). Par ailleurs, alors que votre conseil a affirmé en fin de votre entretien personnel que vous étiez en mesure de fournir une copie de votre passeport au Commissariat général (voir NEP, p. 23), force est de constater que, six mois après la date de votre entretien personnel, aucun document de ce type ne lui est parvenu. Finalement, le Commissariat général relève que vous êtes régulièrement en contact avec votre mère et votre petite-amie en Guinée (voir NEP, p. 11) et ne s'explique dès lors pas pour quelle raison vous n'êtes pas à même de déposer ne fut-ce que la copie de votre carte d'identité afin d'établir votre identité et votre nationalité.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient cohérentes et plausibles, et qu'elles ne soient pas contredites par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en raison des nombreuses inconstances, inconsistances et contradictions au sein de l'ensemble de vos déclarations, que ce soit devant l'OE ou le Commissariat général, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre activisme politique pour l'UFDG en Guinée et, par conséquent, de la détention qui en découle.

Premièrement, relevons que vous avez déclaré à l'OE que **vous n'étiez pas membre de l'UFDG** et que vous n'étiez qu'un « simple militant », et ce depuis 2010. Par ailleurs, lorsqu'on vous a demandé d'expliquer la nature de vos activités politiques, vous avez répondu que, lorsqu'il y avait des campagnes, vous sortiez avec les motos pour soutenir le parti (voir dossier administratif, document « Questionnaire »). Or, si, devant le Commissariat général, vous commencez d'abord par soutenir que vous étiez un simple sympathisant, militant de l'UFDG depuis 2018 (voir NEP, p. 5), vous révisez finalement vos précédentes déclarations et affirmez que vous prenez part à des manifestations de l'UFDG depuis 2010 et que vous êtes **membre de l'UFDG** depuis 2018 (voir NEP, p. 7). Par ailleurs, force est de constater que vous présentez devant le Commissariat général un profil politique substantiellement différent de celui présenté à l'OE, puisque, contrairement à ce que vous aviez dit là-bas, vous affirmez finalement que vous faisiez partie du secrétariat à la sécurité de votre parti, c'est-à-dire que vous surveilliez les militants et les personnes qui venaient saboter les événements organisés par l'UFDG, que ce soit des activités sportives ou des sorties en boîte et que vous essayiez de calmer le jeu en cas de bagarres. Vous veilliez également à la sécurité des motos ou des voitures des militants (voir NEP, p. 6). Par ailleurs, vous participiez une fois par semaine à des réunions du parti au sein de la section de votre quartier, à Hafia 3, et une fois par mois au siège du parti, à La Minière (voir NEP, p. 5). Force est dès lors de constater que vos déclarations sont inconstantes concernant l'année lors de laquelle vous auriez rejoint l'UFDG en Guinée, ainsi que sur votre statut au sein de l'UFDG (sympathisant ou membre), mais encore en ce qui concerne la nature des activités politiques que vous auriez menées dans votre pays.

Deuxièmement, des inconstances apparaissent au niveau de vos déclarations concernant votre domicile et les activités de l'UFDG qui s'y seraient tenues. Ainsi, devant le CGRA, vous affirmez avoir vécu avec vos parents à Hafia jusqu'en 2018, avant de prendre un logement à Hamdallaye, où vous viviez seul et où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays (voir NEP, pp. 4-5). Si, interrogé sur la nature de vos activités pour l'UFDG au début de votre entretien personnel, vous vous contentez de dire que les réunions de section de votre parti se déroulaient à Hafia 3, sans donner davantage de précisions à cet égard (voir NEP, p. 5), questionné sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, vous expliquez finalement que les réunions de l'UFDG de la section d'Hafia se tenaient à votre domicile (voir NEP, pp. 21-22). Confronté à cet état de fait, vos justifications ne convainquent pas le Commissariat général, puisque vous vous contentez de dire que l'Officier de protection a mal compris vos propos et de réitérer que les réunions de section se tenaient à votre domicile une fois par mois, à Hafia 3 (voir NEP, pp. 22-23). Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'à l'OE, vous n'avez jamais mentionné avoir vécu à Hafia, puisque vous avez affirmé avoir vécu chez vos parents, à Hamdallaye, et ce de votre naissance jusqu'à votre départ du pays le 20 décembre 2020.

Troisièmement, alors que vous dites que c'est via votre frère, [D. I.], que vous avez rejoint l'UFDG, vos déclarations au sujet de la fonction que ce dernier aurait occupée au sein de ce parti sont également inconstantes. Ainsi, vous dites devant le Commissariat général que votre frère est membre de l'UFDG et occupe la fonction de président de la section 1 d'Hafia 3 (voir NEP, pp. 5, 7, 10, 23). Or, à l'OE, vous disiez que votre frère était l'adjoint du président de la jeunesse du quartier Hafia.

Dans la mesure où vous avez eu la possibilité de rectifier vos déclarations à l'OE en début de votre entretien personnel et que vous en avez profité pour faire certaines modifications (voir NEP, p. 3), le Commissariat général ne peut s'expliquer de telles inconstances dans vos déclarations successives au sujet d'un élément fondamental de votre demande de protection internationale, à savoir votre profil politique en Guinée. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général.

Afin d'attester de votre profil politique en Guinée, vous avez remis un acte de témoignage de l'UFDG Guinée (voir Farde « Document », pièce 4), une attestation de l'UFDG Guinée (voir Farde « Documents », pièce 5), ainsi qu'une carte de membre de l'UFDG Guinée pour l'année 2019-2020 (voir Farde « Documents », pièce 6). Cependant, le Commissariat général constate qu'il ne peut accorder la moindre force probante à ces documents.

En effet, le centre de documentation et de recherches du Commissariat général a contacté les responsables de l'UFDG en Guinée, qui, après avoir pris connaissance de l'attestation et de l'acte de témoignage – préalablement anonymisés –, ont répondu de manière formelle et sans équivoque que ces documents ne sont pas authentiques et n'émanent pas d'instances du Parti habilitées (voir

Farde « Informations sur le pays », COI Case Guinée : GIN2023-004, du 4 juillet 2023). Au regard de ces constats, le Commissariat général considère qu'il ne peut prêter la moindre force probante à ces documents. Par conséquent, loin de renforcer la crédibilité de vos déclarations, le dépôt de tels documents manifestement frauduleux ne fait que jeter encore davantage le discrédit sur votre récit d'asile et, partant, sur le bien-fondé de vos craintes.

De plus, vous déposez une carte de membre de l'UFDG Guinée pour l'année 2019-2020, où il est indiqué que vous faîtes partie de la section d'Hamdallaye 1 (voir Farde « Documents », pièce 6). Or, nous vous rappelons que vous avez affirmé à plusieurs reprises devant le CGRA faire partie de la section 1 d'Hafia 3 et n'avez nullement évoqué la section d'Hamdallaye (voir NEP, pp. 5-8, 10, 23). Dès lors, ce document, qui ne correspond pas à vos déclarations, ne dispose d'aucune force probante et finit de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Au surplus, constatons qu'interrogé sur cette carte lors de votre entretien personnel (voir NEP, pp. 6-7), vous établissez une distinction entre la carte de membre de l'UFDG et la carte d'adhérent de l'UFDG, alors qu'il s'agit en réalité des mêmes documents. Cette méconnaissance de votre part renforce la conviction du Commissariat général concernant le fait que vous n'étiez nullement membre de l'UFDG en Guinée, comme vous le prétendez.

Pour toutes ces raisons, le fait que vous ayez été membre de l'UFDG en Guinée, tout comme le fait que les réunions de la section d'Hafia 3 se seraient déroulées à votre domicile et que votre frère occuperait le poste de président de la section 1 d'Hafia 3 ne sont pas établis. Dès lors, votre profil politique en Guinée, tel que vous l'avez relaté devant le Commissariat général, n'est pas établi.

Il n'est donc nullement crédible que votre frère et vous soyez visés par vos autorités comme vous le prétendez car des agents secrets connaissaient votre maison dans laquelle se tenaient des réunions (voir NEP, pp. 16).

Dans la mesure où votre profil politique en Guinée n'est pas établi et attendu que l'attestation de l'UFDG et l'acte de témoignage de l'UFDG qui relate vos problèmes sont de faux documents, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établi le fait que vous avez été arrêté le 22 octobre 2020 et détenu jusqu'au 19 décembre 2020 à la suite d'une manifestation à laquelle vous auriez pris part en tant que membre de la section Hafia 3 de l'UFDG. Votre crainte d'être torturé pour dénoncer la personne qui vous a fait évader n'est donc pas établie (NEP, p.13).

Enfin, le Commissariat général estime que la rapidité avec laquelle vous avez quitté votre pays et entamé votre parcours migratoire - à savoir le lendemain de votre évasion - n'est pas plausible (NEP, pp. 12, 21, 22).

Le Commissariat général considère que le caractère frauduleux des documents établis en Guinée, les inconstances et invraisemblances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

En ce qui concerne votre profil politique en Belgique, s'il n'est pas remis en question en l'état par le Commissariat général, force est de constater qu'il est particulièrement tenu. En effet, vous déclarez avoir rejoint l'UFDG Belgique le 19 août 2020 et avoir participé à une réunion fin 2022. Vous précisez également faire partie du groupe WhatsApp (voir NEP, p. 9).

Afin d'attester de votre militantisme en Belgique, vous déposez une carte de membre de l'UFDG Belgique (voir Farde « Documents », pièce 7) qui n'est toutefois pas complétée. Ce document ne dispose dès lors d'aucune force probante.

De plus, vous remettez une attestation de l'UFDG Belgique (voir Farde « Documents, pièce 3 »). Or, on peut constater que cette attestation entre en contradiction avec vos propres déclarations, puisqu'il y est indiqué, que vous participez régulièrement aux activités, notamment aux réunions, assemblées générales et manifestations, alors que vous dites vous-même n'avoir participé qu'à une seule réunion en Belgique depuis votre arrivée sur le territoire et ne pas avoir eu d'autres activités politiques (voir NEP, p. 9).

Dans la mesure où votre profil politique en Guinée a été remis en question par la présente décision, votre militantisme particulièrement limité en Belgique ne permet pas de conclure que vous puissiez être visé par vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. Vous dites d'ailleurs vous-même que vous ne savez pas si les autorités guinéennes sont au courant de vos activités politiques en Belgique (voir NEP, p. 22).

À cet égard, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites.

La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations.

Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Finalement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous remettez une attestation de coups (voir Farde « Documents », pièce 2). Ce document, rédigé le 22 décembre 2022, stipule que vous présentez une tuméfaction du nez côté gauche, à propos de laquelle les rayons x révèlent une évolution bénigne compatible avec un foyer d'ostéomyélite chronique, une dent incisive supérieure dévitalisée et une cicatrice à la main gauche et au pied gauche. Le docteur qui a rédigé l'attestation affirme que ces contacts sont compatibles avec votre récit, à savoir que vous avez reçu des coups en Guinée il y a trois ou quatre ans. Toutefois, en attestant de l'existence de ces lésions et en constatant qu'elles sont « compatibles » avec votre histoire,

relevons que le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part. Cependant, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces séquelles, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. Ensuite, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de l'auteur du rapport quant aux constats médicaux posés, il souligne que ce praticien ne peut, à moins d'avoir été témoin direct des événements, établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles la lésion constatée a été occasionnée, de sorte que ce type de rapport ne présente qu'une force probante limitée pour établir la réalité desdites circonstances factuelles. Dès lors ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 17 janvier 2021. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 23 janvier 2023. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ni de votre conseil concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Si vous avez dit à l'OE que vous aviez été détenu une semaine à la gendarmerie d'Ham dallaye en 2014, force est de constater que vous avez déclaré dès l'entame de votre entretien au CGRA que vous aviez remarqué qu'il y avait une erreur au niveau de cette arrestation car l'interviewer avait noté cette détention alors que vous aviez bien indiqué que cela ne faisait pas partie des raisons pour lesquelles vous avez quitté le pays. A supposer que cette ancienne détention soit établie, vous ne nourrissez dès lors pas de crainte en cas de retour dans votre pays en raison de cet événement (voir NEP, p. 3).

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 13-14, 22-23).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 « concernant les personnes vulnérables », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la directive 2004/83 « qui prévoit un devoir de coopération », de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et des principes de bonne administration et « plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3.2. Dans une première branche relative aux « besoins procéduraux », le requérant rappelle qu'il a déposé une attestation d'un psychothérapeute détaillée et des documents médicaux « démontrant des tortures subies au pays ». Il cite notamment des extraits d'un arrêt du Conseil n° 214 532 du 10 décembre 2018 relatif aux besoins procéduraux spéciaux. Il estime que la vulnérabilité doit aussi être prise en considération dans le cadre de l'évaluation du besoin de protection, notamment lors de l'appréciation de la crédibilité du récit et reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à ses obligations à cet égard, alors qu'il est une

« personne vulnérable qui a été détenue et torturée en Guinée », qu'il appartient à une « ethnie qui est victime de discriminations » et « membre d'un parti politique qui fait également l'objet de répression ».

Dans une deuxième branche relative aux « documents d'identité », le requérant rappelle ses déclarations et dépose une copie de son passeport.

Dans une troisième branche relative aux « contradictions », le requérant, sous un point intitulé « UFDG » explique qu'il a envoyé un courrier afin de préciser le rôle qu'il avait pour l'UFDG et le soutien amené et qu'il y a une différence entre deux moments (avant et après ses 18 ans). Il rappelle qu'il a déposé plusieurs documents et ajoute que les remarques qu'il a envoyées dans le cadre de son audition n'ont pas été prises en considération. Quant à son « lieu de résidence », il dit qu'il a vécu à Hafia avec toute sa famille, mais que, pendant ses études, il avait aussi un logement à Hamdallaye. Il regrette qu'aucune question de précision ne lui ait été posée quant à l'endroit qu'il a désigné comme « notre maison ». S'agissant de la « fonction de son frère », il dit qu'il a occupé différentes fonctions (d'abord, la fonction d'adjoint du président de la jeunesse, ensuite, celle de président de la section d'Hafia 3).

Dans une quatrième branche relative aux « documents déposés par le requérant », il déclare qu'il va tenter de faire des démarches « *afin de démontrer que les documents déposés sont authentiques et correspondent à [s]a situation [...] et d'apporter des explications quant aux différents documents* ».

Dans une cinquième branche relative aux « documents médicaux », le requérant se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle les instances d'asile doivent rechercher l'origine des lésions et évaluer les risques qu'elles révèlent, ce que la partie défenderesse n'aurait pas fait en écartant les documents sur base de la crédibilité du requérant.

Dans une sixième branche relative à la « situation des opposants politiques », il se réfère à différents articles et rapports sur la répression à l'égard des opposants et la « situation extrêmement tendue » en Guinée. Il estime que la situation dans son pays d'origine est « *trop récente, instable et fragile pour pouvoir tirer des conclusions quant au sort qui sera désormais réservé aux membres de l'opposition d'Alpha Condé* ». Il rappelle qu'il est peu opposant au régime. Il reproche à la partie adverse de s'être « *abstenu de justifier pourquoi le requérant ne serait pas soumis à de nouvelles atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine alors que c'est en raison de deux éléments fondamentaux de son profil – membre de l'UFDG et appartenant à l'ethnie peule - qu'il a déjà été persécuté par le passé* ».

Dans une septième branche relative à l'*« article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 »*, il estime que le certificat constatant les lésions est une preuve des tortures et persécutions qu'il a vécues de la part des autorités guinéennes et qu'il n'existe aucune garantie que les persécutions vécues par lui ne se reproduiront pas.

Dans une huitième branche relative au « bénéfice du doute », il estime que, « *dans l'hypothèse, où [le] Conseil considère que ces éléments ne constituent pas des preuves suffisantes, le fait que la partie requérante ait un récit cohérent, qu'elle a fourni des documents médicaux démontrant qu'elle est persécutée, a fourni différents documents attestant de son histoire, le bénéfice du doute peut être accordé à la partie requérante* ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête un document présenté comme suit :

« [...]
2. *Passeport du requérant* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 6 mai 2024, le requérant dépose un acte de témoignage du « Secrétaire National Chargé des Affaires Juridiques et Judiciaires » de l'UFDG, daté du 30/08/2023.

4.3. À l'audience du 7 mai 2024, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « GUINEE Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » daté du 31 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 12).

4.4. La partie requérante dépose une note interne du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides datée du 11 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 11).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter

toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen unique est irrecevable.

6.2. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 20 de la directive 2011/95/UE et 4 de la directive 2004/83/CE : en effet, il convient de rappeler qu'une violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être invoquée que si cette disposition n'a pas été correctement transposée en droit belge et si elle est directement applicable, c'est-à-dire si elle comporte des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la requête n'indique pas en quoi ces articles auraient été mal transposés ni n'avance que ces dispositions seraient directement applicables, le moyen unique est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de ces dispositions.

B. Motivation formelle

6.3. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cela étant, même si la motivation formelle de l'acte attaquée était viciée, le Conseil rappelle qu'au vu de sa compétence de pleine juridiction, un vice de motivation ne constitue, en principe, pas une « irrégularité substantielle » que le Conseil ne « saurait » réparer et que son arrêt, qui contient une motivation propre, se

substitue à l'acte administratif et couvre le vice de motivation formelle dont il est, le cas échéant, affecté (comp. C.E., arrêt n° 212.197 du 23 mars 2011).

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, craint d'être arrêté et détenu par ses autorités. Il craint d'être torturé afin qu'il dénonce la personne qui l'a aidé de s'évader de la prison centrale.

6.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, le Conseil rappelle que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

En outre, il constate que ni le requérant ni son conseil n'ont formulé de remarque quant au déroulement général de l'entretien personnel (dossier administratif, pièce 7, pp. 22-23).

Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

- Pour le surplus, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychothérapeute qui constate le traumatisme ou les problèmes psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces problèmes psychologiques ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie (en l'occurrence, un état de stress posttraumatique avec une dépression réactive) et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les problèmes psychologiques du requérant et des « *événements traumatiques vécus au pays* », le psychothérapeute ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance

telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Le rapport psychologique (dossier administratif, pièce 17, document n° 1) ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Si ce rapport fait notamment état d'« altérations cognitives » et d'un « état de confusion », le Conseil rappelle que le requérant et son conseil n'ont, alors qu'ils ont eu la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de l'entretien personnel du 17 janvier 2023 et d'en ajouter d'autres par écrit dans les jours qui ont suivi cet entretien, n'ont formulé aucune remarque laissant penser que le requérant n'était, au moment de l'entretien personnel, pas en mesure d'exposer adéquatement son récit. Il n'est donc pas démontré que son état psychologique aurait eu une quelconque incidence sur la manière dont il a raconté son récit.

En outre, le Conseil estime que cette attestation ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute quant à l'origine de telles séquelles qui découle de la jurisprudence à laquelle se réfère le requérant dans sa requête ne s'applique pas en l'espèce.

- S'agissant de l'identité du requérant, celui-ci dépose désormais une copie de son passeport. Cela n'enlève toutefois rien au constat que les déclarations du requérant ne sont pas cohérentes et plausibles et qu'elles sont contredites par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande. Aucun crédit ne peut donc être accordé à son récit.
- S'agissant de l'affiliation du requérant à l'UFDG, son lieu de résidence et la fonction de son frère, la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte du courrier précisant le rôle que le requérant avait pour l'UFDG. Si l'on tient compte de ce courrier explicatif, il n'y a donc pas de contradiction entre ses déclarations relatives à son affiliation au parti auprès de l'Office des étrangers et de la partie défenderesse. Toutefois, la différence entre ces deux moments (minorité et majorité) ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel, du questionnaire « CGRA » (comp. question 3) ou encore de son courriel explicatif en ce qui concerne les activités auxquelles il aurait participé. Or, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le profil politique présenté par le requérant lors de ces deux moments de la procédure administrative est substantiellement différent, ce qui empêche de tenir pour établi le profil allégué.

Quant au lieu de résidence du requérant, le requérant explique, dans sa requête, que les réunions de la section 1 Hafia 3 se déroulaient dans « leur maison », soit à *Hafia*. Or, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, il a déclaré qu'il a vécu de sa naissance à son départ de son pays chez ses parents à *Ham dallaye* (dossier administratif, pièce 13, p. 6), déclaration qu'il n'a pas rectifiée avant son entretien personnel, ni spontanément au début de celui-ci. Il existe donc un flou concernant son lieu de résidence/le lieu de résidence de sa famille, ce qui nuit à la crédibilité générale du requérant et empêche de tenir pour établi les faits qui se seraient produits à cet endroit.

Quant aux fonctions de son frère, l'explication tardive que le requérant avance dans sa requête ne ressort nullement des notes de son entretien personnel, alors qu'il a évoqué plusieurs fois les responsabilités de son frère lors de celui-ci.

C'est donc à raison que la partie défenderesse a relevé qu'il existe plusieurs contradictions et inconstances quant à des éléments (essentiels) de son récit.

- S'agissant des documents déposés par le requérant (attestation et acte de témoignage du 6 décembre 2022), une vérification par le service d'études de la partie défenderesse auprès de l'UFDG a permis de constater que « *ces documents ne sont pas authentiques et n'émanent pas d'instances du Parti habilités* » (dossier administratif, pièce 18).

Le requérant annonce dans sa requête vouloir prouver le contraire. À l'audience du 7 mai 2024, il dépose une note à « *diffusion restreinte* » du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet de la « *visite de Moussa Diallo, membre du bureau exécutif de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), le 10 septembre 2015* », datée du 11 septembre 2015.

Il argumente que d'autres personnes que les vice-présidents de l'UFDG peuvent délivrer des attestations et témoignages concernant les faits dont ils ont eu connaissance et que la partie défenderesse aurait dû effectuer les vérifications nécessaires à cet égard. Il se réfère à la note interne susmentionnée et cite un arrêt du Conseil.

Le Conseil constate que la note interne précise quant aux attestations que l'information selon lesquels d'autres personnes peuvent, à titre exceptionnel, témoigner au nom du parti « doivent encore être confirmées par le siège du parti à Conakry avant d'envisager une nouvelle mise à jour du COI Focus portant sur les attestations de l'UFDG ».

Or, cette information n'a pas été reprise dans le COI Focus, mis à jour le 31 mars 2023, de sorte que soit elle n'a jamais été confirmée, soit elle n'est plus d'actualité.

L'« attestation » ne peut donc pas confirmer l'affiliation du requérant à l'UFDG étant donné qu'elle n'émane pas de l'un des vice-présidents du mouvement.

S'agissant de l'acte de témoignage, il ressort du COI Focus précité que les instances habilitées du parti confirment uniquement le militantisme, mais n'expliquent pas les problèmes rencontrés par le détenteur de l'attestation et que des actes de témoignage sont très rarement délivrés. L'acte de témoignage ne provient pas d'un vice-président du parti et ne saurait donc pas engager le parti. En tout état de cause, le signataire de cette attestation ne prétend pas avoir été un témoin direct des problèmes du requérant et ne peut donc que rapporter des propos qui lui ont été rapportés lui-même. Or, les dépositions du requérant à cet égard ne sont pas crédibles.

Ces documents ne peuvent donc pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de l'affiliation du requérant à l'UFDG et des problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités dans ce cadre.

Au vu de ce qui précède, il ne peut en outre pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué d'autres vérifications que celles auprès de responsables de l'UFDG et d'avoir manqué à son devoir de diligence.

S'agissant de l'acte de témoignage relatif à la situation du frère du requérant (dossier de la procédure, pièce 10), le Conseil relève qu'elle émane d'une personne qui n'est, en principe, pas habilitée à délivrer une telle attestation de militantisme. En outre, le signataire de cette attestation n'explique pas sur quels informations ou documents il se base afin d'affirmer que le requérant est accusé et recherché par les autorités guinéennes. Ce document ne peut donc pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester des problèmes que le frère du requérant rencontrerait avec les autorités guinéennes en raison de son affiliation à l'UFDG.

- Quant au certificat médical (dossier administratif, pièce 17, document n° 2), qui fait état d'une tuméfaction du nez côté gauche, une dent incisive supérieure dévitalisée et une cicatrice à la main gauche et au pied gauche et estime ces éléments compatibles avec le récit du requérant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il estime, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les séquelles susmentionnées et le récit du requérant, le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

En outre, le Conseil estime que cette attestation ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute quant à l'origine de telles séquelles qui découle de la jurisprudence à laquelle se réfère le requérant dans sa requête ne s'applique pas en l'espèce.

- Quant à la situation des opposants politiques en Guinée (requête, sixième branche), le Conseil observe qu'aucun des articles et rapports auxquels se réfère le requérant ne porte de référence aux faits déclarés par lui. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être personnellement persécuté (ou soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de

craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, au vu du caractère frauduleux des documents établis en Guinée et des inconstances et invraisemblances dans les propos du requérant, son profil politique et les problèmes qui en auraient découlés ne peuvent nullement être considérés comme établis. Le requérant reste donc en défaut de rendre vraisemblable qu'il est ou pourrait être considéré comme « opposant » par les autorités guinéennes.

6.8. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.10. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

6.15. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET